



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Bélarus, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'acte de sabotage sur les gazoducs Nord Stream 1 et 2 commis en septembre 2022,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux conséquences pour l'environnement de la fuite de gaz résultant des explosions,

Soulignant qu'outre les dommages causés à l'environnement naturel, cet acte de sabotage constitue un danger colossal pour la navigation en mer Baltique et entraîne des pertes économiques à long terme pour un certain nombre de pays,

Soulignant également que les actes de sabotage sur des gazoducs sous-marins transnationaux représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Demandant instamment que les parties concernées soient associées aux enquêtes nationales menées par certains États Membres,

Soulignant qu'il importe de mener une enquête internationale efficace, impartiale, transparente, inclusive et approfondie sur toutes les circonstances du sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2,

Soulignant également que tous les organisateurs, commanditaires et auteurs de cet acte de sabotage doivent être amenés à rendre des comptes,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer une commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») chargée de mener une enquête internationale exhaustive, transparente et impartiale sur tous les aspects de l'acte de sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2, et notamment d'en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices ;

2. *Décide* que la Commission sera composée d'experts confirmés et impartiaux de renommée mondiale, qui seront choisis par le Secrétaire général et secondés par un personnel expérimenté et impartial en nombre suffisant ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 30 jours, les recommandations relatives aux modalités spécifiques proposées pour la création de la Commission ;



4. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui mènent des enquêtes nationales sur cette question, à coopérer pleinement et à partager leurs informations avec la Commission ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
